

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

ARRETE N° 2013 - 315

Portant création et mise en service du système de dédouanement informatisé du territoire et en fixant les conditions d'exploitation et d'utilisation

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna, promulguée par l'arrêté n° 93-017 du 21 janvier 1993 et publiée au JOWF du 29 janvier 1993 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 03 avril 2013 ;

VU les articles 58, 59 et 65 du code des douanes de Wallis-et-Futuna ;

VU l'arrêté n° 2012-491 du 7 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012 portant modification de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé (SYS2D) ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

a - A compter du 1er septembre 2013, le traitement des opérations de dédouanement, à l'entrée comme à la sortie du territoire des îles Wallis et Futuna s'effectuera par l'intermédiaire du système informatique de dédouanement « SYS2D » connecté au réseau internet.

Ce système offrira les services suivants :

- L'établissement, l'enregistrement, la validation et le stockage des déclarations en douane ;
- Le tarif douanier ;
- L'auto-liquidation des droits et taxes à partir des informations saisies par l'utilisateur ;
- La gestion de l'impression des déclarations de douane sous le format du document administratif unique (DAU) à déposer à la douane ;
- Le suivi des crédits d'enlèvement ;
- L'établissement des statistiques douanières.

b - Le système SYS2D n'assure pas le traitement automatisé des opérations dispensées de l'obligation de dépôt d'une déclaration en détail telles que prévues par l'article 65§4 du code des douanes et les textes pris pour son application, notamment le dédouanement des marchandises d'une valeur inférieure à 100.000 F CFP importées par ou pour le compte de particuliers dans les bagages accompagnés soit pour les envois postaux d'une valeur inférieure à 10.000 F CFP et admis en franchise douanière.

c – Sous réserve des exceptions prévues au §2 ci-dessus, toutes les formalités douanières reprises dans le présent arrêté devront être effectuées par l'intermédiaire de SYS2D.

Article 2 :

L'utilisation de SYS2D est accordée aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail telles que désignées à l'article 59 du code des douanes.

Article 3 :

L'accès à SYS2D s'effectue via un accès internet à partir soit :

- d'un équipement privatif ;
- d'une unité banalisée de dédouanement (UBD), installation mise à la disposition des usagers dans les bureaux de douane de Wallis et de Futuna à toute personne visée à l'article 2 ci-dessus qui lui en fait la demande.

Article 4 :

Le dossier de dédouanement comprenant la déclaration en détail (DAU) signée par la personne habilitée ainsi que tous les documents qui doivent y être obligatoirement annexés doit être déposé au bureau de douane compétent pour l'opération considérée (Wallis ou Futuna) dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur et la convention d'utilisation de SYS2D établie entre l'utilisateur et la douane.

Article 5 :

a - L'accès à SYS2D doit faire l'objet d'une demande préalable par les personnes visées à l'article 2 ci-dessus auprès du service des douanes.

b - Les spécifications techniques de connexion et de sécurité associées sont fournies aux utilisateurs par la société SYSINFO qui pourra soumettre les demandeurs à des tests de connexion préalablement à leur raccordement à SYS2D.

c – Une licence d'utilisation sera intégrée au logiciel. Elle définira les règles d'utilisation de SYS2D et sera accessible dans la page d'accueil de l'application. L'utilisateur devra s'engager à respecter ces règles avant toute utilisation du logiciel.

Article 6 :

L'agrément de l'utilisateur est accordé par le service des douanes au regard du respect des dispositions de l'article 5 ci-dessus. Il est formalisé par une convention prévoyant des modalités d'utilisation personnalisée pour chaque utilisateur.

Le modèle-type de cette convention est repris en annexe 1 au présent arrêté.

Article 7 :

a - La connexion à SYS2D est possible tous les jours de quatre heures à minuit depuis un équipement privatif et pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane pour les utilisateurs de l'UBD.

b – Le raccordement à SYS2D par l'intermédiaire du réseau public de télécommunication s'effectue aux frais et à la charge de l'utilisateur.

Article 8 :

La société SYSINFO assure le bon fonctionnement de SYS2D. En cas d'interruption de ce service dû à l'indisponibilité du système central ou de tout ou partie du réseau géré par l'opérateur public de télécommunication, le service des douanes met en œuvre les mesures nécessaires au dédouanement des marchandises durant la période d'arrêt de SYS2D. Ces mesures sont spécifiées dans les conventions établies entre la douane et les utilisateurs.

Article 9 :

La redevance informatique prévue à l'article 3 de la délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012 est due par tout usager de SYS2D pour chaque article des déclarations en détail qu'il y effectue sous tous régimes douaniers, importations, exportations, etc... même en l'absence de droits et taxes dus.

Article 10 :

Les mesures nécessaires au fonctionnement régulier de SYS2D et à son évolution sont examinées par un comité consultatif réuni à l'initiative de son président, au moins une fois par an.

Ce comité consultatif est composé :

- du Chef du territoire ou de son représentant, président ;
- du chef du service des douanes ou de son adjoint ;
- du directeur des finances publiques du territoire ou de son adjoint ;
- d'un représentant de la société SYS2D ;
- de 2 représentants des utilisateurs désignés par la CCIMA.

Article 11 :

Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 07 AOUT 2013

AMPLIATIONS :

Délégation Futuna :
Cabinet :
AT/CP :
DRFIP WF :
Finances :
Douanes :
SRE :
JO WF :
Archives :



Michel AUBOUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS et FUTUNA

ANNEXE 1

Service des Douanes

CONVENTION D'ACCES AU SYSTEME DE DEDOUANEMENT INFORMATISE
SYS2D
ET
MODALITES D'UTILISATION

A compter du 00/00/2013

La présente convention est souscrite entre
la société XXXXX
représentée par Mr XXXXXX,
Président-Directeur-Général,
dont le siège social est situé

ou

Madame, Monsieur.....

ci-après dénommé(e) « le contractant »

et

le Service des Douanes de WALLIS et FUTUNA.
ci-après dénommé « la douane »

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La procédure de dédouanement informatisée rattachée au système SYS2D est accordée au contractant en application des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté portant création et mise en service du système de dédouanement informatisé du territoire et en fixant les conditions d'exploitation et d'utilisation.

Article 2 : Le contractant est autorisé à retirer auprès de SYSINFO, en lui remettant copie de la présente convention, **X** badge(s) informatique(s) permettant l'accès à SYS2D ayant le(s) numéro(s) de série suivant :

XXX XXX
XXX XXX

Article 3 : La totalité des opérations douanières, importation, exportation et régimes économiques douaniers (Entrepôts, AT, ET, ...) devra être traité dans le système SYS2D.

Article 4 : A partir d'un système informatique privatif, SYS2D est opérationnel de 04 H 00 à minuit. Les terminaux douaniers mis à disposition à Wallis et à Futuna sont disponibles pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douane concernés.

Article 5 : Dans le cas de discordances d'informations entre celles stockées dans SYS2D et celles portées sur le DAU imprimé, les éléments repris sur le DAU papier seront seuls valables.

II - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRACTANT

Le contractant s'engage à :

Article 6 : RESPECTER les règles définies dans la licence d'utilisation de SYS2D (accessible dans l'application) ;

Article 7 : RESPECTER les dispositions de l'arrêté du chef du territoire concernant les règles de remplissage des déclarations en douane ;

Article 8 : IMPRIMER, après avoir saisi et validé la déclaration dans SYS2D ainsi que 3 bulletins de liquidation ;

Article 9 : ACQUITTER les droits et taxes et la redevance informatique auprès de la direction des services fiscaux s'il ne dispose pas de crédit d'enlèvement. Lorsque les déclarations sont exonérées en totalité, un état mensuel est édité reprenant cette redevance informatique ;

Article 10 : SUIVRE la gestion du plafond du crédit d'enlèvement et le cas échéant anticiper le paiement de celui-ci afin d'éviter tout blocage automatique du système en cas de dépassement ;

Article 11 : ANNEXER l'ensemble des documents nécessaires au dédouanement (factures, titres de transport, EUR1, certificats sanitaires ou phytosanitaire, ...) au DAU ;

Article 12 : DEPOSER le DAU à la douane le plus rapidement possible et au plus tard dès la vacation suivante ;

Article 13 : AVISER la douane en cas d'indisponibilité du système, afin de permettre à celle-ci de déclencher, le cas échéant, la procédure de secours ;

Article 14 : a) - DEPOSER, lorsque la douane a autorisé la procédure de secours, des DAU manuels afin de libérer ses marchandises ;

b) – SUIVRE son crédit d'enlèvement par rapport au taux d'engagement indiqué sur la dernière déclaration validée dans SYS2D ;

c) – REGULARISER les déclarations déposées sous procédure de secours dès le rétablissement du système et avant toute création d'une nouvelle déclaration.

III - DISPOSITIONS CONCERNANT LA DOUANE

La douane s'engage à :

Article 15 : DELIVRER immédiatement le BAE ou AVISER le contractant des conditions de la visite des marchandises dès le dépôt du dossier complet ;

Article 16 : TRANSMETTRE l'état des redevances des déclarations en exonération totale visé à l'article 9 ;

Article 17 : APPORTER au contractant, sur demande de celui-ci, les renseignements réglementaires lui permettant d'effectuer ses opérations de dédouanement et de les adapter à ses besoins ;

Article 18 : TENIR A LA DISPOSITION du contractant toute la documentation nécessaire pour l'accomplissement de ses formalités de dédouanement (tarif des douanes, bulletin officiel des douanes, code des douanes de Wallis et Futuna, ...)

Article 19 : EXAMINER toute demande déposée par le contractant dans les meilleurs délais ;

Article 20 : PRENDRE EN COMPTE toute difficulté dans l'application de la présente convention et proposer des solutions réglementaires adaptées.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : La présente convention demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant sa date d'effet ;

Article 22 : Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu sans préavis lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque le contractant n'a pas respecté ses engagements et, à fortiori, a utilisé la procédure de manière abusive ;

Article 23 : La douane peut également suspendre en partie ou en totalité les facilités liées à l'utilisation de la procédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation territoriale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier ;

Article 24 : Toute modification aux dispositions de la présente convention (annexes y compris) devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Fait à Wallis, le

Le chef de service des Douanes,

Le contractant,